

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025/D052
Prise en vertu de la délégation d'attributions
donnée par le Conseil de Communauté

La Présidente de la Communauté de Communes,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

En application de l'article L2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-114 du Conseil de Communauté, en date du 15 octobre 2021, donnant délégations permanentes d'attribution du Conseil de Communauté à la Présidente, en matière de création de régies comptables,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 décembre 2025,

DECIDE

La présente décision n° 2025-D052 porte modification de la décision N°2017/D011bis, en date du 16 février 2017 ;

Article 1

Il est institué une régie de recettes des droits de pesage provenant du pont-basculé situé ZI, 71170 CHAUFFAILLES, et du pont-basculé situé route des forges, 71800 BAUDEMONT.

Article 2

Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne (CCBSB), 337 rue des Coquelicots, Parc d'activités de la Gare, 71800 BAUDEMONT.

Article 3

La régie encaisse les sommes issues des monnayeurs des 2 ponts-basculés. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire (issu des monnayeurs).

Article 5

L'intervention du ou des mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 3 et au minimum une fois par trimestre, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes (reçu du monnayeur).

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le

ID : 071-200070548-20251209-DEC2025_052-AR



Article 8

Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement, conformément à l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, applicable au 1er janvier 2023.

Article 9

Le mandataire suppléant n'est pas assujéti à un cautionnement. Il percevra une indemnité de manéiement de fonds, prorata temporis, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10

La Présidente de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Chauffailles, le 9 décembre 2025

La Présidente,
Stéphanie DUMOULIN

